



Ventes à distance

-PROFESSIONNELS-

Au départ du Luxembourg

A. Liminaire

La présente s'applique aux ventes de produits soumis à accise **par internet** à destination d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

Elle ne s'applique pas aux mouvements intracommunautaires de produits soumis à accise en **régime suspensif** effectués par les entrepositaires agréés et/ou les destinataires et expéditeurs enregistrés.

La notice suivante donne un aperçu sur les formalités à accomplir dans pareils cas.
http://www.do.etat.lu/acc/Notices_information/Documents/Notice_Information_Professionnels.pdf

Il y a lieu de préciser que la procédure à suivre en cas d'achats de produits soumis à accise toutes taxes comprises (TTC) **pour les besoins personnels et transportés par l'acheteur** lui-même (sans caractère commercial) est définie dans la notice d'information ad hoc.
http://www.do.etat.lu/acc/Notices_documents/Notice_information_Part.pdf

Par contre, les envois/transports par l'intermédiaire d'une personne (un professionnel ou un particulier) autre que le destinataire final sont considérés comme ayant un **caractère commercial** et doivent suivre les règles ci-après.

Donc, les ventes sur internet de produits soumis à accise par des entreprises établies dans le pays à des personnes (physiques ou morales) établies dans d'autres Etats membres doivent être effectués conformément aux dispositions de la présente note.

B. Définition

Lorsque vous désirez vendre des produits soumis à accise, **qui ont déjà été mis à la consommation au Luxembourg (TTC)**, à des personnes établies dans un autre Etat membre qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé ou de destinataire enregistré (particuliers p.ex.), et lorsque ces produits sont expédiés ou transportés directement ou indirectement par vous même, ou pour votre propre compte, vous devez prouver à l'Administration des douanes et accises que vous avez **garanti le paiement** de l'accise et de la TVA dans l'Etat membre de destination **préalablement à l'expédition**.

A titre d'exemple : Vous désirez vendre du vin à un client établi en Allemagne et l'y acheminer soit par vos propres moyens, soit en faisant appel à une société de transport.

C. Démarches

Vous, en tant que vendeur, devez vous conformer aux prescriptions suivantes :

- a) préalablement à l'expédition des produits soumis à accise, enregistrer votre identité et garantir le paiement des droits d'accise auprès des autorités compétentes dans l'Etat membre de destination. Ceci est applicable dans **chaque** Etat membre dans lequel vous désirez vendre ces produits et avant **chaque** envoi;
- b) acquitter les droits d'accise et la TVA après l'arrivée des produits soumis à accise, selon les modalités fixées par les dispositions en vigueur dans l'Etat membre de destination;
- c) tenir une comptabilité des livraisons des produits soumis à accise et indiquer à l'Administration des douanes et accises le lieu où ces produits sont livrés.

Le dépôt de la garantie mentionnée sub. a) est attesté par la délivrance d'un certificat de cautionnement par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination. Il est à noter qu'un tel certificat sera émis par type de produit d'accise.

À la présentation du certificat de cautionnement étranger, un document d'accompagnement simplifié (DSA), prévu par le Règlement CE N° 3649/92 de la Commission du 17 décembre 1992, relatif à la circulation intracommunautaire de produits soumis à accise, qui ont été mis à la consommation dans l'Etat membre de départ, sera établi au bureau des douanes et accises compétent de votre ressort.

Le transport s'effectue sous le couvert des exemplaires 2 et 3 du DSA auxquels est joint le certificat de cautionnement.

Les produits et le DSA, ainsi que le certificat de cautionnement, doivent être présentés aux autorités compétentes dans l'Etat membre de destination et les droits d'accise et la TVA doivent être acquittés.

L'exemplaire 3 du DSA doit être retourné, complété et visé par les autorités compétentes de l'Etat membre de destination, au bureau des douanes et accises d'expédition.

Les produits soumis à accise mis à la consommation dans le pays qui font l'objet de ventes à distance à destination d'un autre Etat membre peuvent bénéficier du remboursement de l'accise luxembourgeoise à la demande de l'expéditeur et sur présentation de la preuve du paiement de l'accise dans l'Etat membre de destination.

D. Récapitulatif

- a) Vous disposez d'une société qui envisage de vendre des produits soumis à accise par internet à destination de clients établis dans d'autres Etats membres ;
- b) Vous devez vous enregistrer auprès de l'autorité compétente et garantir le paiement de l'accise et de la TVA dans **chaque Etat membre** dans lequel vous désirez acheminer les produits, et ce avant chaque envoi ;

- c) Le certificat de cautionnement reçu des autorités compétentes doit être présenté au bureau des douanes et accises de votre ressort ;
- d) Le document d'accompagnement simplifié (DSA) établi par ce bureau doit accompagner les produits jusqu'au lieu de destination et être présenté aux autorités compétentes dans l'Etat membre de destination ;
- e) L'accise et la TVA étrangères doivent être acquittées ;
- f) L'exemplaire 3 du DSA doit être présenté au bureau des douanes et accises d'expédition, ensemble avec la preuve du paiement des droits d'accise étrangers.

Il est à noter que le vendeur peut être remplacé dans sa qualité de débiteur par un représentant fiscal autre que le destinataire.

E. Remarques

Si vous désirez vendre des produits soumis à accise qui n'ont pas encore été mis à la consommation au Luxembourg, vous devez d'abord vous faire enregistrer en tant qu'expéditeur enregistré ou entrepositaire agréé.

A titre d'exemple : Vous désirez acheter du vin à un vigneron italien sous le régime de suspension des droits pour après pouvoir le vendre à des clients établis au Luxembourg et/ou dans des autres Etats membres.

Afin d'éviter de remplir les démarches administratives énoncées ci-avant, vous pouvez opter pour l'enregistrement en tant qu'entrepositaire agréé.

L'entrepositaire agréé est, entre autre, autorisé à recevoir, à détenir et à expédier des produits soumis à accise en suspension des droits.

Vos clients peuvent alors acheter des produits soumis à accise chez vous lorsqu'ils disposent d'une autorisation de « destinataire temporairement enregistré » ou suivant la procédure décrite dans la présente, en cas de ventes en régime acquitté.

Veuillez consulter la notice d'information à ce sujet :

http://www.do.etat.lu/acc/Notices_information/Documents/Notice_Information_Professionnels.pdf.

Base légale :

Règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CE en la matière.